

vais odeurs que répandent ces matières putrides qui sortent avec tant d'abondance de ces substances. Il serait bien aussi à désirer qu'on ne permit pas d'avoir des boucheries dans les limites d'aucune Cité ou ville.

13. Qu'il ne sera pas permis d'entasser dans aucune cour ou dépendances de tanneur aucunes peaux ou peaux crues, ou aucuns crânes, cornes ou os qui restent attachés à ces peaux ou peaux crues, ou aucuns sabots, cornes ou os conservés pour la manufacture ou dont on se sert ordinairement pour manufacturer l'huile de pieds de bœuf, mais que dans tous les cas ils seront enlevés avant que quelqu'odeur désagréable n'en exhale, et seront mis dans une place où il en sera disposé de telle manière à ce que la santé publique n'en souffre aucunement.

14. Que les cours de tanneurs et les tanneries soient visitées par les Officiers de Santé une fois au moins la semaine, pour voir à ce que les peaux crues et peaux ne soient pas laissées entassées, ou souffertes dans une état de décomposition; et que les grattures de peaux crues et peaux, et tout ce qui en dépend, qui se trouveront être dans un état soit de crudité ou qui seront vertes, soient enlevées immédiatement et brûlées, ou qu'il en soit disposé de manière à empêcher qu'aucun mauvais odeur n'exhale de ces décompositions.

15. Que tous les os et peaux conservés pour exportation, manufacture ou autres fins, soient immédiatement enlevés lorsqu'ils répandront de mauvais odeurs, et déposés dans une place ou places où il sera probable qu'ils n'exposeront pas la santé publique. Le Bureau recommande aussi qu'il ne soit pas permis de déposer ces matières dans les limites d'aucune Cité ou ville.

16. Que toutes peaux crues et peaux importées soient inspectées sans délai, et que celles qui auront souffert par l'humidité, ou qui seront dans un état putride ou qui commenceront à se décomposer soient enlevées, ou qu'il en soit disposé de manière à ce que la santé publique n'en souffre point.

17. Qu'il soit donné beaucoup d'attention à la régie des Cimetières et autres places de sépulture. Il ne sera pas permis d'enterrer dans l'enceinte des murailles d'une église, ou dans les limites d'une Cité ou ville.